

Date de dépôt: 18 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le train de projets de lois du Conseil d'Etat relatif à l'adaptation de la législation cantonale à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) :

- a) PL 9296-A projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)**
- b) PL 9297-A projet de loi modifiant la loi sur l'assurance-maternité (LAMat) (J 5 07)**
- c) PL 9298-A projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10)**
- d) PL 9299-A projet de loi modifiant la loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales (J 7 04)**
- e) PL 9300-A projet de loi modifiant la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 10)**
- f) PL 9301-A projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 15)**

Rapport de Mme Marie-Françoise de Tassigny

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

La commission des affaires sociales s'est réunie les 1^{er}, 8, 11 et 15 juin pour examiner le projet de loi susmentionné sous la présidence de Mme Marie-Françoise de Tassigny. Elle a bénéficié de l'assistance de M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, de celle de Monsieur Pierre-Antoine Gobet du DASS et de Mme Karin Müller, DGAS. Les procès-verbaux ont été tenus par Mme Stéphanie Downing et M. Christophe Vuilleumier. Que tous soient remerciés pour leur concours.

2. But du projet de trains de lois

Le présent projet de train de lois a pour but d'adapter la législation cantonale à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Le but de la LPGA est de coordonner le droit fédéral des assurances sociales. En effet, elle

- définit les principes, les notions et les institutions du droit des assurances sociales;
- fixe les normes d'une procédure uniforme et règle l'organisation judiciaire dans le domaine des assurances sociales;
- harmonise les prestations sociales;
- règle le droit de recours des assurances sociales envers les tiers.

La LPGA s'applique aux assurances sociales régies par le droit fédéral, dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En vertu de l'art. 82 LPGA, les cantons disposent d'un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur, pour adapter leur législation cantonale.

3. Présentation générale du projet de train de lois

Trois projets de lois portent sur des lois d'application du droit fédéral (la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, la loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales et la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité). S'agissant des domaines d'application du droit fédéral, la LPGA,

en tant que droit supérieur, s'applique d'office depuis son entrée en vigueur, indépendamment de l'adaptation formelle de la législation d'application.

Trois projets de loi relèvent du droit purement cantonal (la loi sur l'assurance-maternité (ci-après: LAMat), la loi sur les allocations familiales (ci-après : LAF) et la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité). Ces trois lois contiennent d'ores et déjà de larges renvois à la législation fédérale sur l'AVS, respectivement à la loi fédérale sur les prestations complémentaires. Depuis le 1^{er} janvier 2003, ce renvoi inclut la LPGA et la rend applicable à ces trois lois cantonales. Pour rendre la situation tout à fait claire, ce renvoi à la LPGA a été précisé au niveau de ces trois projets de loi.

Cette adaptation du droit cantonal est de nature essentiellement technique et d'ordre procédural: D'une part, elle introduit de nouvelles dispositions de procédure relatives aux voies de droit (inscription formelle de l'opposition, précision sur le recours contre les décisions sur opposition, introduction de la révision et la reconsidération), la suspension des délais (nouveau importante en droit cantonal), l'assistance juridique gratuite ainsi que l'assistance administrative. D'autre part, des règles existantes, ont dû être adaptées. Enfin, quelques toilettages ont été effectués, en dehors de l'adaptation à la LPGA, pour mettre à jour les textes de ces lois.

Dans ses travaux, la commission a pu se fonder sur les réponses fournies en préconsultation par les différents organes d'application (Tribunal cantonal des assurances sociales, Office cantonal des assurances sociales, Conférence des Caisses d'allocations familiales genevoises et Task force LAMat) ainsi que sur le préavis de l'Office fédéral des assurances sociales pour ce qui concerne les projets de loi 9299 et 9300, soumis à l'approbation de la Confédération. Elle a pu se rendre que compte que globalement, ces projets de loi avaient trouvé un bon accueil et que les remarques fournies par ces différents organes étaient plutôt d'ordre formel.

Enfin, la commission a dû constater qu'en l'état, il subsiste une divergence d'interprétation entre les caisses et le Tribunal cantonal des assurances sociales pour ce qui est de l'applicabilité de la LPGA en matière de LAMat et de LAF dans l'attente de l'adoption des modifications proposées. Cette divergence rend urgente l'entrée en vigueur de ces projets de lois. En effet, vu le renvoi au droit fédéral contenu dans la LAF et la LAMat, les caisses appliquent la LPGA depuis le 1^{er} janvier 2003 et pratiquent en particulier la voie de l'opposition, découlant de la LPGA mais pas encore prévue par la LAMat et la LAF. Il en résulte une insécurité juridique à laquelle il faut mettre fin par une mise en vigueur rapide des projets de lois ici présentés.

4. Contenu des projets

a) loi d'application de la loi sur l'assurance-maladie (LaLAMal)

Il est rappelé qu'en matière de LAMal, la LPGA n'a qu'une application restreinte (article 1, al. 2 LAMal), et ne s'applique notamment pas en matière de réduction de primes.

Les adaptations proposées concernent pour l'essentiel l'assistance administrative, le devoir de collaborer des assurés et des employeurs, la procédure d'opposition, l'introduction de la révision et la reconsidération, la suspension des délais et l'assistance juridique gratuite.

En outre, et dans l'attente de l'adoption du projet de loi sur le revenu déterminant (PL9135), la disposition transitoire accordant au Conseil d'Etat la compétence de définir le revenu déterminant le droit aux subsides, a dû être prolongée (art. 51, al. 2).

b) loi sur l'assurance-maternité

La loi relevant du domaine du droit cantonal, il a été précisé à l'article 18 que le renvoi à la LAVS inclut la LPGA.

De nouvelles dispositions sont introduites concernant l'opposition, la révision et reconsidération, la suspension des délais et l'assistance juridique gratuite.

c) loi sur les allocations familiales

La loi relevant du domaine du droit cantonal, il a été précisé aux articles 30 et 45, alinéa 1 que le renvoi à la LAVS inclut la LPGA.

De nouvelles dispositions sont introduites concernant l'opposition, la révision et reconsidération, la suspension des délais et l'assistance juridique gratuite.

d) loi relative à l'Office cantonal des assurances-sociales

Certaines adaptations tiennent compte des remarques que l'OFAS avait formulées dans la procédure d'élaboration de la LOCAS. De nouvelles dispositions ont été introduites contenant des précisions sur l'opposition, le recours, la révision et reconsidération, la suspension des délais et l'assistance juridique gratuite.

e) loi sur les prestations fédérales complémentaires sur l'AVS et à l'AI

Il y a adaptation de quelques dispositions existantes, et déplacement de normes se trouvant actuellement au niveau du règlement (alors qu'elles découlent maintenant de la LPGA) dans le texte de la loi pour mieux respecter le principe de la légalité. L'article 1a) tient compte de la remarque de l'OFAS exigeant que cette disposition fixe la condition du domicile (alors que la LPC fédérale utilise le critère du domicile et de la résidence habituelle). De nouvelles dispositions ont été introduites concernant des précisions sur la procédure d'opposition, la révision et reconsidération, la suspension des délais et l'assistance juridique gratuite.

f) loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI

La loi relevant du domaine du droit cantonal, il a été précisé que le renvoi à la loi fédérale sur les prestations complémentaires inclut la LPGA: Ce renvoi figure actuellement à l'article 37, alinéa 1, 2^e phrase, il a été mis en évidence et déplacé au nouvel article 1A.

Plusieurs dispositions existantes ont dû être adaptées, de nouvelles dispositions sont introduites concernant la procédure d'opposition, la révision et reconsidération, la suspension des délais et l'assistance juridique gratuite.

5. Audition de Madame Christine Sayegh, présidente du fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité et du fonds cantonal de compensation des allocations familiales au sujet de PL 9297 (LaMat) et 9298 (LAF)

Mme SAYEGH a présenté les compétences et la composition des deux fonds de compensation. Elle s'est avant tout interrogée sur le sens de l'introduction de la voie de l'opposition contre les décisions des deux fonds de compensation, précisant qu'à ses yeux, le fonds n'avait pas de décisions à rendre. Elle a aussi relevé que la LPGA concerne les relations entre assurés d'une part et assureurs ou organes d'application d'autre part, et ne concerne donc pas le fonds de compensation. Pour le reste, elle a approuvé le contenu de ces deux projets de loi.

6. Discussion

Les discussions ont dans un premier temps porté sur la question de l'urgence de ce train de projets de loi. En effet, pour ce qui est du projet modifiant la loi sur les allocations familiales, certains commissaires ont

relevé l'absence des adaptations qui s'imposent suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 juillet 2003, exigeant une modification au niveau du financement des allocations familiales pour les non actifs et cas spéciaux. Le DASS a alors expliqué que ce dernier aspect faisait actuellement l'objet d'un autre projet de loi qui est en préparation, car il s'agit matériellement de deux problématiques différentes : les adaptations nécessaires à la LPGA relèvent essentiellement de la procédure et sont fondamentalement distinctes des autres adaptations de fond qui s'imposeront en matière de LAF et de LAMat. Par ailleurs, la présentation des adaptations LPGA en un seul paquet permet d'assurer la cohérence au niveau de la législation cantonale.

Au vu des explications fournies et aussi au vu de l'actuelle insécurité juridique en matière de LAMat et de LAF pour ce qui est de la procédure d'opposition, la commission a estimé qu'il faut aller de l'avant avec ce projet de loi et est entrée en matière.

Sur le fond, elle s'est d'emblée rendue compte que la marge de manœuvre du législateur genevois est faible, le droit fédéral s'imposant d'office.

7. Vote

PL 9296

Entrée en matière :

unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 L, 1 PDC, 1 UDC)

Vote d'ensemble :

unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 L, 1 PDC, 1 UDC)

PL 9297

Entrée en matière :

unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 L, 1 PDC, 1 UDC)

Vote d'ensemble :

unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 L, 1 PDC, 1 UDC)

PL 9298

Entrée en matière :

Pour: 1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 L, 1 PDC, 1 UDC

Contre: -

Abstention: 1 L

Vote d'ensemble :

Pour: 2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 L, 1 PDC, 1 UDC

Contre: -

Abstention: 1 L

PL 9299

Entrée en matière :

Pour: 2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 L, 1 PDC, 1 UDC

Contre: -

Abstention: 2 L

Vote d'ensemble :

Pour: 2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 L, 1 PDC, 1 UDC

Contre: -

Abstention: 2 L

PL 9300

Entrée en matière :

unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 3 L, 1 PDC, 1 UDC)

Vote d'ensemble :

unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 3 L, 1 PDC, 1 UDC)

PL 9301

Entrée en matière :

unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 3 L, 1 PDC, 1 UDC)

Vote d'ensemble :

unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 3 L, 1 PDC, 1 UDC)

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil aux présents projets de lois.

PL 9296

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 4, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

² Conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, les autorités administratives et judiciaires ainsi que les assureurs et autres organes d'assurances sociales lui fournissent gratuitement, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la LAMal et de la présente loi. Les articles 84 et 84a LAMal sont réservés.

⁴ Les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution de la LAMal et de la présente loi.

Art. 10, alinéa 3 (nouveau, les alinéas 3 à 6 devenant 4 à 7)

³ Le droit à des participations aux frais de maladie ou à des primes arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la participation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la prime était due.

Section I du chapitre VII

Opposition, recours, révision et reconsidération (nouvelle teneur)

Art. 35, alinéas 2 et 3 (nouveaux, l'alinéa 2 devenant l'alinéa 4)

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

Art. 36, al. 2 (nouveau)***Procédure***

² La procédure devant le Tribunal cantonal des assurances sociales est réglée par les articles 89A à 89I de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 36A Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² Les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Section 2 Suspension des délais, assistance juridique gratuite (nouveau)**Art. 37 Suspension des délais (nouveau)**

Dans le cadre de l'application des articles 4 à 11 de la présente loi, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par les organes d'exécution de la LAMal ou de la présente loi ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 38 Assistance juridique gratuite (nouveau)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent dans le cadre de l'application des articles 4 à 11 de la présente loi, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant le service de l'assurance-maladie.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 36 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 51, al. 2 Dispositions transitoires (nouvelle teneur)

Modification du (date d'adoption de la présente loi)

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement le revenu déterminant le droit aux subsides.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 9297

Projet de loi modifiant la loi sur l'assurance-maternité (LAMat) (J 5 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'assurance-maternité (LAMat), du 14 décembre 2000, est modifiée
comme suit :

Art. 18, première phrase (nouvelle teneur)

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi
fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre
1946, ainsi que de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances
sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la procédure,
à la responsabilité et à l'exécution, en particulier :

Art. 19 Opposition (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les décisions prises par les caisses de compensation ou le fonds cantonal de
compensation de l'assurance-maternité peuvent être attaquées, dans les
30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de la
caisse qui les a rendues, respectivement auprès du fonds cantonal de
compensation de l'assurance-maternité, à l'exception des décisions
d'ordonnancement de la procédure.

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être
écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

⁴ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est
écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et
l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 19A Recours (nouveau)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 19B Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou les caisses de compensation, respectivement le fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité, découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² Les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 19C Suspension des délais (nouveau)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi, par les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 19D Assistance juridique gratuite (nouveau)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant les caisses de compensation.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 19A de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 2 Modification à une autre loi

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, alinéa 2, lettre f (nouvelle teneur)

f) des contestations prévues à l'article 19A de la loi cantonale sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 9298

Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1er mars 1996, est modifiée
comme suit :

Art. 30 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions
d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du
20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la
procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction,
ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues
par les employeurs et les personnes visées à l'article 27, alinéa 2.

Art. 38 Opposition (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les décisions des caisses ou du fonds cantonal de compensation des
allocations familiales peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur
notification, par la voie de l'opposition auprès de la caisse qui les a rendues
respectivement auprès du fonds cantonal de compensation des allocations
familiales, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être
écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

⁴ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est
écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et
l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 38A Recours et action (nouveau)

¹ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² Le Tribunal cantonal des assurances sociales, saisi par la voie d'action directe, statue sur les différends entre caisses d'allocations familiales relatifs à l'application de la présente loi.

Art. 38B Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou les caisses, respectivement le fonds cantonal de compensation des allocations familiales, découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² Les caisses ou le fonds cantonal de compensation des allocations familiales peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, les caisses ou le fonds cantonal de compensation des allocations familiales peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 38C Suspension des délais (nouveau)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi, les caisses ou le fonds cantonal de compensation des allocations familiales ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 38D Assistance juridique gratuite (nouveau)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant les caisses.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 38A, alinéa 1, de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 45, al. 1 et 4 (nouvelle teneur, sans modification des notes)

¹ Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente loi, il est fait renvoi, par analogie, à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, ainsi qu'à la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000.

⁴ Les requérants d'asile au bénéfice de subsides de l'assistance publique fédérale n'ont pas droit aux allocations familiales prévues par la présente loi. Pour les requérants d'asile qui ne perçoivent pas ou plus de subsides de l'assistance publique fédérale, le droit aux allocations familiales pour leurs enfants vivant à l'étranger est régi par l'article 84 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998, et de ses dispositions d'exécution.

Art. 2 Modification à une autre loi

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, alinéa 2, lettre e) (nouvelle teneur)

e) des contestations prévues à l'article 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 9299

Projet de loi

modifiant la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (J 7 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002, est modifiée comme suit :

Art. 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration, le directeur, le personnel de l'OCAS et des institutions regroupées sont soumis au secret conformément aux articles 320 et 321 du code pénal suisse et à l'article 33 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA). Les articles 50a LAVS et 66a LAI sont réservés.

Art. 20 (abrogé)

Art. 21 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Conformément à l'article 32 LPGA, les autorités administratives et judiciaires, les établissements publics et les institutions des autres assurances sociales sont tenus de fournir gratuitement à la caisse, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la LAVS. Les dispositions du droit fédéral relatives à la communication des données sont réservées.

Art. 25 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Conformément à l'article 32 LPGA, les autorités administratives et judiciaires, les établissements publics et les institutions des autres assurances sociales sont tenus de fournir gratuitement à l'office, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la LAI. Les dispositions du droit fédéral relatives à la communication des données sont réservées.

Art. 27 Opposition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les décisions prises par la caisse ou par l'office peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

⁴ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 27A Recours (nouveau)

¹ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 27B Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré, la caisse ou l'office découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² La caisse ou l'office peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, la caisse ou l'office peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 27C Suspension des délais (nouveau)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi, par la caisse ou l'office ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 27D Assistance juridique gratuite (nouveau)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant la caisse ou l'office.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 27A de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 29, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² La caisse ou l'office dénonce les actes punissables à ces autorités. Ils peuvent se constituer partie civile.

³ Les autorités de poursuite pénale communiquent gratuitement et immédiatement à la caisse ou à l'office tous les jugements passés en force, ainsi que les ordonnances de non-lieu, dont ils demandent la communication pour accomplir leur mission.

Art. 30, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Les articles 70 LAVS, 66 LAI et 78, alinéa 1, LPGA restent réservés.

Art. 31 (nouvelle teneur)

Si l'Etat de Genève est appelé à répondre de dommages au sens des articles 70 LAVS, 66 LAI et 78, alinéa 1, LPGA, il peut exercer une action récursoire contre le ou les organes de l'OCAS, ainsi que contre la ou les personnes responsables du dommage.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 9300**Projet de loi
modifiant la loi sur les prestations fédérales complémentaires à
l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité
(J 7 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

Ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes:

- a) qui ont leur domicile sur le territoire de la République et canton de Genève;

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal des personnes âgées (ci-après : l'office) est l'organe d'exécution de la présente loi.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions de l'office sont écrites et motivées. Elles mentionnent expressément dans quels délais, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé opposition.

Art. 5 Assistance administrative (nouveau teneur, avec modification de la note)

Conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organes d'assurances sociales fournissent gratuitement, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965 (ci-après loi fédérale) et de la présente loi.

Art. 5A Collaboration lors de la mise en œuvre (nouveau)

¹ La personne intéressée et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution de la présente loi.

² Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues.

³ Le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Ces personnes et institutions sont tenues de donner les renseignements requis.

Art. 5B Défaut de collaboration ou de renseignement (nouveau)

¹ Si l'intéressé refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction de son dossier, l'office peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière.

² Le refus de collaborer ou de fournir les renseignements nécessaires peut entraîner la suspension du versement des prestations.

³ Préalablement, l'office adresse à l'intéressé une mise en demeure écrite, l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable.

⁴ En cas de suspension du versement des prestations, l'office notifie une décision formelle.

Art. 5C Restitution des prestations indues et remise (nouveau)

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile.

Art. 6 Obligation de garder le secret (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les collaborateurs de l'office sont assermentés par le Conseil d'Etat. Ils sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers. L'article 13 de la loi fédérale est réservé.

Chapitre III Voies de droit, suspension des délais et assistance juridique gratuite (nouvelle teneur)**Art. 8, al. 2 et 3 (nouveaux, l'al. 2 devenant l'al. 4)**

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

Art. 10 Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou l'office découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² L'office peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'office peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 11 Suspension des délais (nouveau, l'art. 11 actuel devenant 13)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'office ne courent pas:

- du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 12 Assistance juridique gratuite (nouveau, l'art. 12 actuel devenant 14)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant l'office.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 9 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Chapitre IV Dispositions pénales**Art. 11 et 12 devenant art. 13 et 14****Chapitre V Dispositions finales****Art. 13 devenant art. 15****Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 9301**Projet de loi
modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à
l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité
(J 7 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 1A Droit applicable (nouveau)

En cas de silence de la loi, la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), du 19 mars 1965, et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie.

Art. 2, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes :

- a) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève;

Art. 5, al. 6, lettre b (nouvelle teneur)

⁶ Il peut être pris en compte un gain hypothétique :

- b) pour les veuves non invalides et n'ayant pas d'enfants mineurs à charge.

Art. 12 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Lorsqu'une rente AVS/AI a été temporairement ou définitivement réduite, voire refusée sur la base de l'article 21, alinéas 1 et 2, LPGA, la prestation complémentaire cantonale est temporairement ou définitivement réduite, voire refusée.

Art. 24 Restitution des prestations indues et remise (nouvelle teneur)

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile.

³ Les héritiers sont solidairement responsables, à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.

Art. 28 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les restitutions prévues aux articles 24 et 26 peuvent être demandées par l'Etat dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

Art. 31 (abrogé)**Art. 33 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

L'office doit informer immédiatement l'office cantonal de l'assurance-invalidité compétent de tout fait de nature à modifier le degré de l'incapacité de gain.

Art. 34 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Lorsque l'assurance-invalidité fédérale réduit ou refuse temporairement ou définitivement ses prestations en application de l'article 21, alinéa 4, LPGA, l'office peut réduire ou refuser temporairement ou définitivement ses prestations.

Art. 35 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité atteint l'âge lui permettant d'obtenir une prestation de personne âgée, celle-ci est calculée selon les normes prévues pour les invalides, conformément à l'article 3, alinéa 2, lettre c. L'article 5, alinéa 3, n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 36 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Lorsque le conjoint d'une personne au bénéfice des prestations d'invalidité atteint l'âge AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50 % ou de 60 % en fonction du degré d'invalidité du conjoint. L'article 5, alinéa 3, n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal des personnes âgées (OCPA) (ci-après: l'office) est l'organe d'exécution de la présente loi.

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions de l'office sont écrites et motivées. Elles mentionnent expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une opposition.

Art. 39 Assistance administrative (nouvelle teneur avec modification de la note)

Conformément à l'article 32 LPGA, les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organes d'assurances sociales fournissent gratuitement, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la LPC et de la présente loi.

Art. 39A Collaboration lors de la mise en œuvre (nouveau)

¹ La personne intéressée et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution de la présente loi.

² Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues.

³ Le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Ces personnes et institutions sont tenues de donner les renseignements requis.

Art. 41 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les ressources nécessaires au versement des prestations et subventions allouées en vertu de la présente loi et de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 14 octobre 1965, sont portées chaque année au budget de l'Etat.

Titre IV Voies de droit, remise, assistance juridique gratuite, suspension des délais (nouvelle teneur)**Art. 42, al. 2 et 3 (nouveaux, l'al. 2 devenant l'al. 4)**

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

Art. 43A Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou l'office découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² L'office peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'office peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 43B Suspension des délais (nouvelle teneur)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'office ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 43C Assistance juridique gratuite (nouvelle teneur)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant l'office.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 43 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 44 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.